

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 296

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE 8 TER

I. – À l’alinéa 5, substituer aux mots :

« chien ou un chat »

les mots :

« animal de compagnie »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La maltraitance animale et les engagements de la loi ne peuvent se limiter à deux espèces d’animaux de compagnie